



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Viriat (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3614

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 3 décembre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3614, présentée le 4 octobre 2024 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Viriat (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2024;

Considérant que la commune de Viriat (01) compte 6 808 habitants sur une superficie de 45 km² (Insee 2021), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe au premier niveau de l'armature territoriale au sein de l'agglomération burgienne ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Viriat (01) a pour objet² de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire, qui comprend :

- en partie, le périmètre de protection éloignée (PPE) des puits de Polliat, le plan de prévention des risques (PPR) inondation de la Reyssouze, le PPR technologiques de l'établissement Total Raffinage France, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II ;
- en totalité, 13 installations classées pour la protection de l'environnement³ (ICPE), 58 zones humides, deux Znieff de type I ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Viriat (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal⁴, et indique, sur chacun des six secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU, les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales, et des modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (98 %) ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en septembre 2024 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées, de l'assainissement collectif (AC), notamment des deux stations de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée⁵, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 Cet objet est défini à l'article [L2224-10](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3 Sur ces 13 ICPE, le dossier précise que quatre d'entre elles sont en assainissement collectif (AC) et huit en assainissement non collectif (ANC).

4 L'Autorité environnementale a été saisie le 4 novembre 2024 afin d'émettre un avis sur cette révision du PLU.

5 La station de « Bourg-en-Bresse – Viriat » et celle de « Grand Tanvol ». La première collecte les effluents des communes de Bourg-en-Bresse (66 %), Ceyzériat (5 %), Montagnat (3 %), Péronnas (10 %), Revonnas (1 %), Saint-Denis-lès-Bourg (4 %), Saint-Just (2 %) et Viriat (9 %). Sa capacité nominale est 148 333 équivalents-habitants (EH) et sa charge organique en entrée était de 96 754 EH en 2023, soit 65 % de la capacité nominale et une capacité résiduelle de 51 579 EH. Celle de « Grand Tanvol » collecte les effluents du hameau éponyme. Sa capacité nominale est de 200 EH et sa charge organique en entrée était de 76 EH en 2023, soit 38 % de la capacité nominale et une capacité résiduelle de 124 EH. Les deux Steu sont conformes en équipement et en performance.

- l'identification de raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau⁶ ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, les stations de traitement des eaux usées précitées devaient être en capacité d'accueillir les rejets des habitations actuelles et futures raccordées au réseau d'assainissement collectif tel que prévu par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage du PLU⁷ ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales n'implique pas de travaux sur les ouvrages existants (réseaux, Steu, etc) ;

Considérant toutefois que la commune comprend en partie le périmètre de protection éloigné (PPE) des puits de Polliat et que les prescriptions de cette zone précisent : « dans cette zone, toutes les prescriptions doivent être prises pour éviter une pollution de la ressource en eau » ;

Considérant que d'après les cartes présentées, sur la commune de Viriat, sur les 22 installations d'assainissement non-collectif (ANC) situées dans le périmètre de protection éloigné des puits de Polliat, onze sont non conformes dont quatre avec risques et quatre avec conformité inconnue et que cette situation peut être à l'origine de risques pour la ressource en eau au vu de leur situation en périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le zonage proposé déclassé des secteurs qui étaient classés en assainissement collectif futur pour les laisser en assainissement non collectif, dont certains sont situés en périmètre de protection éloigné des puits de Polliat ;

Considérant que des secteurs d'assainissement non collectif sont envisagés sur des parcelles dont les capacités d'infiltration des sols ne sont pas connues et que le cas des habitations existantes n'est pas traité ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif⁸ :

- la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, collectivité compétente en la matière, doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif⁹ ;
- cette mission de contrôle inclut notamment la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement¹⁰ ;

6 Si aucun nouveau secteur n'est classé en AC, certaines zones classées en AC dans le précédent zonage d'assainissement ont été déclassées en ANC. Ce reclassement a été décidé en tenant compte de l'urbanisation actuelle et future, ainsi que de l'existence ou de l'absence de réseaux d'assainissement desservants les secteurs en question.

7 Le PLU prévoit un passage de 6 935 habitants en 2024 à 8 065 en 2040, soit l'équivalent de 1 130 EH supplémentaires, sachant que la capacité actuelle de traitement résiduel de la Steu de « Bourg-en-Bresse – Viriat » est de 51 579 EH (cf note 4).

8 La commune comprend 406 installations d'assainissement non collectif, dont 178 sont non conformes.

9 La nature de ce contrôle est précisée à l'article [L2224-8, III](#), du CGCT et par l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

10 Le propriétaire est tenu d'exécuter ces travaux en application de l'article [L1331-1-1, II](#), du code de la santé publique.

- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables¹¹ ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Viriat (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Viriat (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3614, est soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale doit porter sur les possibles pollutions des milieux naturels et des eaux qui seront rendues possibles du fait du zonage retenu pour les installations d'assainissement non collectif.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

11 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).